



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-085

PUBLIÉ LE 30 MARS 2022

# Sommaire

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2022-03-29-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de la Martinique (1 page) Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-03-29-00002 - MARTINIQUE IMMO TRANSACTION - LE ROBERT - ARRETE portant interdiction de défrichement (3 pages) Page 5

R02-2022-03-29-00003 - NAUD Mathurin Franck - LES ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichement (4 pages) Page 9

R02-2022-03-29-00004 - SCI TOURRABOY - FORT-DE-FRANCE - ARRETE portant interdiction de défrichement (4 pages) Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-03-29-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de la  
Martinique

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE  
Jardin DESCLIEUX  
BP 645-655  
97 224 FORT DE FRANCE CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/08/2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Martinique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de la Martinique sera fermé à titre exceptionnel les 29 et 30 mars 2022 .

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Fort de France, le 29/03/2022

Par délégation du préfet,

Le directeur régional des finances publiques de la Martinique

**Le Directeur Régional des Finances Publiques  
de la Martinique  
Administrateur Général,**

**François BÉDOS**



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-29-00002

MARTINIQUE IMMO TRANSACTION - LE ROBERT  
- ARRETE portant interdiction de défrichement



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant interdiction de défrichement

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur Martinique IMMO Transaction, enregistrée en date du 13/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 44a 22ca sur les parcelles cadastrées section H n°415, 663 et 664 sises sur la commune du ROBERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 17/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 32a 91ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (art L 341-5 al 3 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque glissement de terrain )

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 31ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section H n°415-663-664 sises sur la commune du ROBERT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du ROBERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du ROBERT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 MARS 2022**

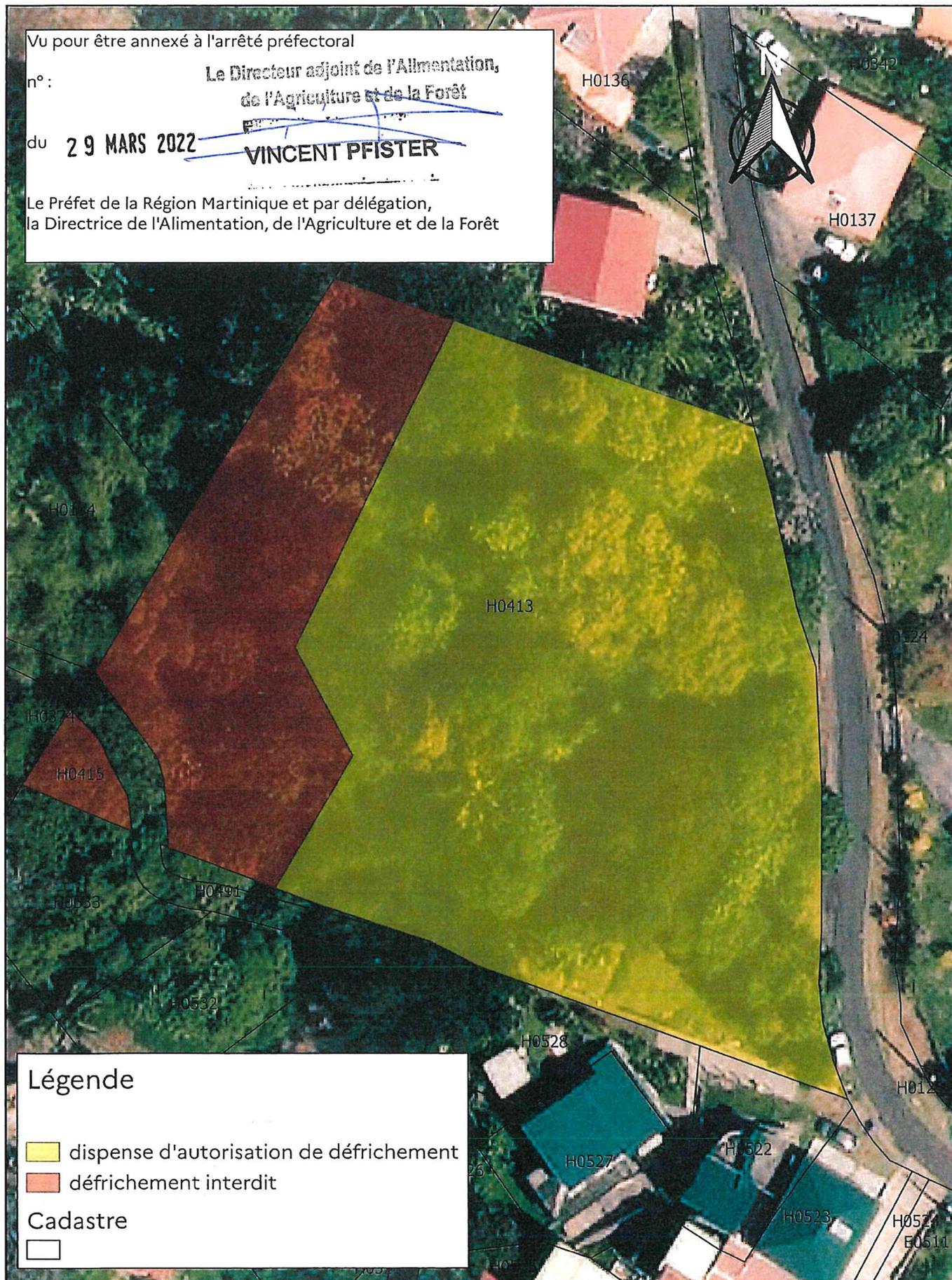
Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

~~Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt~~

Sophie BOUYER

~~VINCENT PFISTER~~

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
 n°: **Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
 de l'Agriculture et de la Forêt**  
 du **29 MARS 2022** **VINCENT PFISTER**  
 Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
 la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**

- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit

**Cadastre**

- 

Commentaire :  
 Martinique IMMO Transaction ; dossier n° 10/22  
 LE ROBERT Quartier l'Heureux ; Parcelles H 415-663-664



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-29-00003

NAUD Mathurin Franck - LES ANSES D'ARLET -  
ARRETE portant autorisation de défrichement



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement

#### LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur NAUD Mathurin Franck, enregistrée en date du 31/01/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 12a 90ca sur la parcelle cadastrée section L n°692 sise sur la commune des ANSES D'ARLET ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/03/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

#### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 90ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L numéro 692 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 90ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 90ca ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 290 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : \_ Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des ANSES D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
  
Sophie BOUYER  
VINCENT PFISTER



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité  
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

En application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans la décision préfectorale datée du ..... en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : 1 290 € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, et après obtention de l'autorisation de défrichement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A....., le .....

Référence dossier :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur adjoint de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **29 MARS 2022** **VINCENT PFISTER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

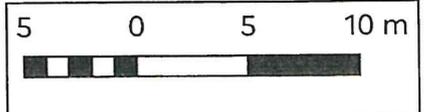
 défrichement autorisé

Cadastre



Commentaire :

NAUD Mathurin Franck ; dossier n° 17/22  
LES ANSES D'ARLET Chemin Rural de Bas Morne ; Parcelle L 692



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-03-29-00004

SCI TOURRABOY - FORT-DE-FRANCE - ARRETE  
portant interdiction de défrichement



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCI TOURRABOY, enregistrée en date du 13/12/21, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 32a 09ca sur les parcelles cadastrées section BR n°39 et 37 sises sur la commune de FORT-DE-FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/02/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 00a 48ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 31a 61ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section BR n°39 et 37 sises sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 MARS 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Sophie BOUYER

## **Rapport annexé à la décision**

**Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier**

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 10/02/22 :  
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

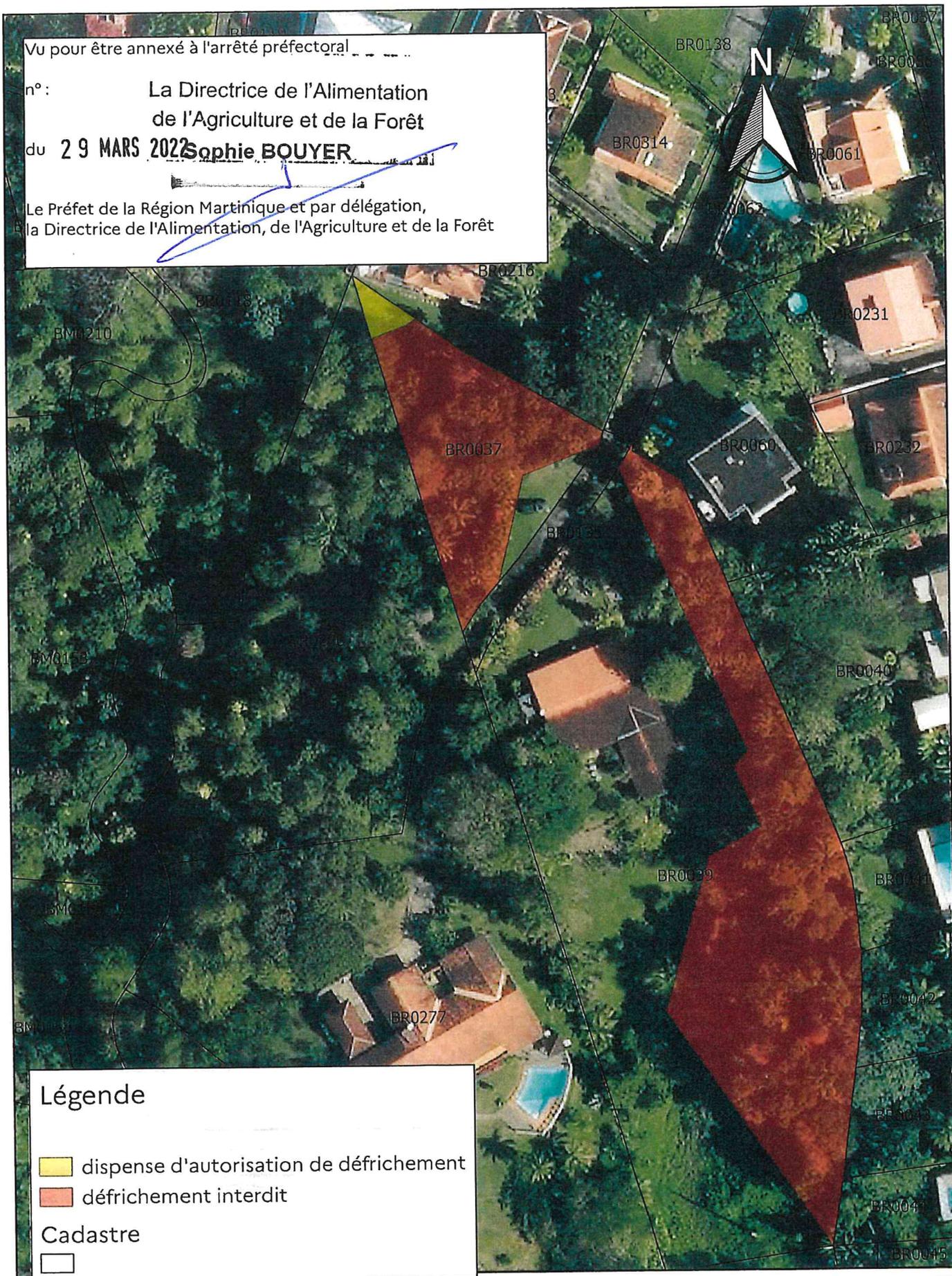
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Hura Crepitans* (espèce en danger critique d'extinction, classée CR par l'UICN) ont été rencontrés sur la parcelle.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du 29 MARS 2022 **Sophie BOUYER**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



### Légende

 dispense d'autorisation de défrichement

 défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

SCI TOURRABOY ; dossier n° 09/22  
FORT DE FRANCE Rue Marie-Thérèse LUNG FOU ; Parcelle BR 39-37

20 0 20 40 m

